
POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLE-
MENT NO 70, CONCERNANT LE ZONAGE DANS
LA MUNICIPALITE, ZONE R-A/B (17) -

Assemblée...~~régulière~~.....du conseil municipal de
la corporation de Ville les Saules, comté de Québec, tenue le....
...~~6~~²⁷ième jour de ~~avril~~...1964, ajournée au.....27ième jour de...
~~avril~~ 1964, à ~~8.10~~^{8.10} heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions
du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Eugène Leclerc

Marie Louis Roy

Roger Bussièrès

Lucien Laroche

Henri Paré

Joseph Rousseau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du con -
seil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules
est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU
QUEBEC", chapitre 233 S.R.Q. 1941, ainsi que par sa Charte la Loi
8-9 Elisabeth II, chapitre 169;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 février
1964 le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement No 70 a reçu toutes les
approbations légales requises et est en vigueur dans la municipa-
lité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier ce règlement afin de permettre dans la zone R-A/B (17) une construction comportant un centre récréatif au rez-de-chaussée, construction à être érigée sur le lot no: 10-216;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil tenue le 20ième jour d'avril 1964;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: Henri Paré
APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: Roger Bussières

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 74, et CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIF:

Titre. ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre:

"REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE No 70:(ZONE R-A/B (17));

But. ARTICLE 2 -Le présent règlement a pour but de modifier le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité, afin de permettre dans la zone R-A/B (17) une construction comportant un centre récréatif au rez-de-chaussée, construction à être érigée sur le lot no: 10-216;

Définitions. ARTICLE 3 - Les mots "Corporation", "municipalité"et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de la Ville les Saules, comté de Québec;

Modification

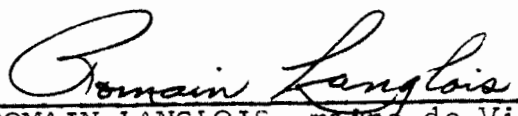
R-A/B

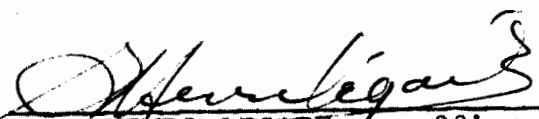
(17)

ARTICLE 4- Le paragraphe 3-2-1 du règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité, qui détermine "L'usage autorisé" des bâtisses dans la zone R-A/B (17) est, par les présentes modifié de façon à permettre dans ladite zone R-A/B (17), une construction comportant un centre récréatif au rez-de-chaussée, construction à être érigée sur le lot no: 10-216;

ARTICLE 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC, chapitre 233, S.R.Q. 1941;

ADOpte A VILLE LES SAULES CE.....27.IEME JOUR D'AVRIL 1964.


ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville
Les Saules.


- GEO. HENRI LEGARE, greffier de
Ville les Saules.